



Publié le : 21/10/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024 à 17 heures 00

Question n°16

Indemnisation d'agents dans le cadre de la protection fonctionnelle

Le Conseil d'Administration, convoqué le 9 octobre 2024, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON /
Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER /
Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Michel PELLATON /
Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Madame Valéry GARCIA / Madame Nadia GARNIER /
Monsieur Ludovic FAGAUT, **donne pouvoir à Madame Myriam LEMERCIER à partir de 17h20, soit à partir de la question n°14, excepté pour les questions n°17, 22, 23 et 25** /
Monsieur Alfred M'BONGO / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

REÇU EN PREFECTURE

Le 21 octobre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20241016-D00187510-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2024 Budget Principal Service 23200 – SAAS / Glacis Nature 6488 – Autres charges de personnel	Montant prévu au BP 2024 : Inclus dans les dépenses de personnel Montant de l'opération : 500 euros

Résumé : Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents, il est proposé d'indemniser, au titre du préjudice moral subi, un agent ayant été victime de menaces de mort dans le cadre de ses fonctions de veilleur de nuit au sein de l'abri de nuit des Glacis.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I - Contexte

En 2022, un usager de l'abri de nuit des Glacis a proféré des menaces de mort à l'encontre d'un veilleur de nuit et des membres de sa famille. Entendu par le délégué du Procureur de la République le 14 novembre, l'agresseur a été condamné à la réalisation d'une composition pénale, à savoir la réalisation de 35 heures de travail non rémunéré au profit de la Croix-Rouge. Bien qu'ayant déposé plainte, l'agent n'a pas été convoqué à l'audience et ses intérêts n'ont pas pu être défendus par l'avocate du CCAS.

II – Proposition d'indemnisation

L'agent, victime d'un usager dont la culpabilité a été reconnue, a subi des traumatismes entraînant un préjudice moral qu'il convient d'indemniser. La protection fonctionnelle oblige en effet l'employeur à indemniser les agents pour les préjudices subis dans le cadre de leurs fonctions.

Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents, le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur le montant de l'indemnisation à verser ce dernier, selon la proposition de l'avocat conseil du CCAS.

Cette délibération permet d'indemniser l'agent victime, malgré le classement d'une plainte déposée ou l'absence de suites judiciaires de la plainte, dans la mesure où les faits ont été dument constatés et ne sont pas contestables.

Au vu des faits, l'avocat conseil propose de procéder à une indemnisation à hauteur de 500 euros.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement l'indemnisation de Monsieur Joël GUILLOT, à hauteur de 500 euros, au titre de la protection fonctionnelle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
La Présidente du CCAS,



Anne VIGNOT

Pour : 13
Abstentions : 0
Contre : 0
Ne prend pas part au vote : 0

